



COMMUNE DE
PRUNIÈRES



Réallon
HAUTES-ALPES

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES
ET D'USAGE DE TERRAINS EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE
REHABILITATION ET DEVELOPPEMENT DU SITE D'ESCALADE DES AIGUILLES DE CHABRIERES**

ENTRE :

La Commune de Réallon représentée par son maire, Monsieur Michel MONTABONE, dûment habilité par délibération n° du désignée ci-après,
Commune de Réallon,
D'UNE PART,

ET

La Commune de Prunières représentée par son maire, Monsieur Jean-Luc VERRIER, dûment habilité par délibération n° du désignée ci-après,
Le Propriétaire ou Commune de Prunières,
D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code du sport – article L311-1 et suivants relatif au développement des sports de nature,
Vu le code civil – article L544 relatif au droit de la propriété,
Vu le code de l'environnement – article L364-1 relatif au conventionnement avec les gestionnaires d'espaces,
Vu le code de l'urbanisme – article L130-5 relatif aux conventions possibles entre une commune et un Propriétaire privé,
Vu le code général des collectivités – article L2211-1 relatif au pouvoir de police du Maire,

Préambule :

Le Propriétaire dispose de terrains situés sur l'emprise du site « Les Aiguilles de Chabrières » qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, ont été, pour partie, équipés sans autorisation pour la pratique de l'escalade.

D'autre part, la Commune de Réallon en tant qu'organisatrice de l'activité touristique et exploitant les domaines alpins et nordiques entend diversifier l'activité autour du domaine de ski en lien avec les enjeux de développement du territoire intercommunal conciliant exemplarité environnementale ou promouvant les sports de pleine de pleine nature et l'attractivité des sites.

Comme le précise l'article L 311-2 du code du sport, les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de



**COMMUNE DE
PRUNIÈRES**



Réallon
HAUTES-ALPES

classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Un partenariat avec Fédération française de la montagne et de l'escalade en vertu des statuts de cette dernière, et du fait de la mission de service public qui lui est confiée par délégation du Ministère des sports. Cette délégation a pour objet d'encadrer la pratique de l'escalade sur l'ensemble du territoire national, de faire connaître les différents sites en faveur de tous les pratiquants.

En raison des risques encourus par les usagers et les tiers du fait des aménagements nécessaires à la pratique, la convention a pour finalité, de préciser les conditions de pratique ainsi que les autorisations d'usage.

Elle formalise également l'ouverture de ces terrains au public pour la pratique de l'escalade et précise le degré d'intervention et de responsabilité de la Commune de Réallon et du prestataire chargé d'assurer l'entretien du site sportif.

Article 1 – Objet

Par la présente convention, le Propriétaire de l'espace naturel, la Commune de Prunières met à disposition les parcelles référencées ci-après à la Commune de Réallon afin d'y développer la pratique de l'escalade en régie ou en confiant l'aménagement, la gestion et la surveillance du site et de son accès à un gestionnaire.

Le Propriétaire autorise par la présente les personnes pratiquant l'escalade à utiliser les voies d'accès et les terrains propices à cette activité.

Cette convention permet à la Commune de Réallon de réaliser des aménagements en vue de réhabiliter, sécuriser et optimiser la pratique sportive. Le cocontractant a la possibilité de confier ces aménagements à la Fédération française de la montagne et de l'escalade ou à un tiers professionnel et détenant les autorisations nécessaires sous réserve du respect des modalités définies par le présent document.

Article 2 – Obligation des parties

Le Propriétaire s'engage à :

- délivrer l'usage du terrain,
- assurer une jouissance paisible du terrain à tous les pratiquants y compris les non adhérents,
- respecter les équipements et les balisages.

La Commune de Réallon s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir l'entretien du site et de son accès selon les préconisations édictées par la fédération sportive délégataire de l'activité,
- assurer la gestion, suivi des équipements et la maintenance du site et de ses abords (accès, pieds de voie ...)
- Sécuriser le site pour l'usage déterminé en l'article 9.



COMMUNE DE
PRUNIÈRES

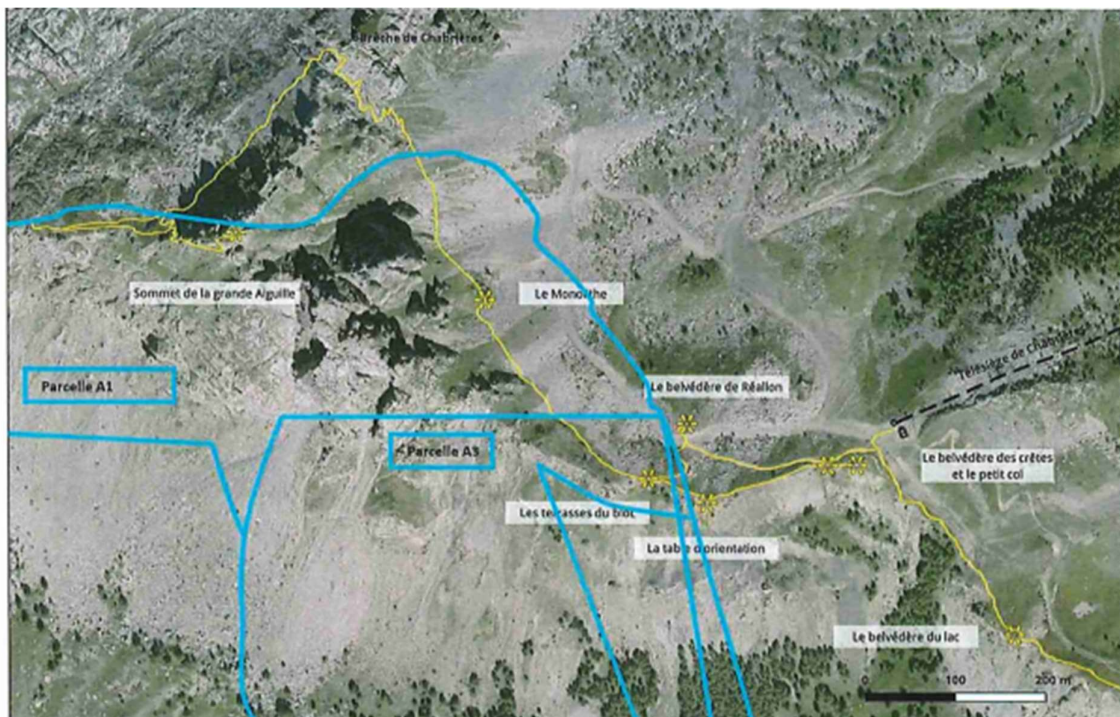


Réallon
HAUTES-ALPES

Article 3 – Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant, du public, est limité aux parties non cultivées et non exploitées, situées aux abords immédiats des rochers des parcelles concernées par le site d'escalade et aux chemins d'accès convenus entre les parties. Cet espace de pratique sportive est communément appelé site d'escalade des Aiguilles de Chabrières.

Désignation de la parcelle	Propriétaire	Surface (m ²)	Nature juridique
A1	Commune de Prunières	210670	Zone naturelle
A3	Commune de Prunières	398230	Zone naturelle



Article 4 – Classement sportif du site

La Commune de Réallon sollicitera autant que possible l'inscription du site d'escalade au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires adopté par le Département des Hautes-Alpes.

Article 5 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 10 années à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, à défaut de volonté contraire manifestée par l'une des parties qui doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant l'expiration de la période en cours.



**COMMUNE DE
PRUNIÈRES**



Réallon
HAUTES-ALPES

Au terme de chaque période de dix ans, sauf en cas de changement de Propriétaire avant ce terme, des modifications peuvent être apportées à la présente convention, après accord des deux parties, par voie d'avenant.

Article 6 – Vente des terrains

Cette convention d'usage des présents terrains n'est pas constitutive de servitudes.

En cas de vente des terrains suite à déclassement de parcelles concernées par la présente convention, le Propriétaire s'engage à en informer la Commune de Réallon et l'acquéreur sous un délai de 2 mois à compter de la signature du compromis de vente.

Une fois la vente finalisée, la présente convention sera caduque. Une nouvelle convention sera signée avec le nouveau Propriétaire si celui-ci souhaite continuer à octroyer un droit réel d'usage des présents terrains à des fins de pratique sportive.

Article 7 – Gestion du site

La Commune de Réallon pourra désigner un gestionnaire, assurant l'aménagement, le suivi et la surveillance du site selon les recommandations de la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

La Commune de Prunières est informée de la désignation et pourra refuser un prestataire si les garanties assurantielles et professionnelles ne lui semblent pas suffisantes.

Le Propriétaire sera informé par la Commune de Réallon en cas de changement de prestataire.

Article 8 – Etat du site

Un diagnostic du site sera réalisé selon les modalités définies entre les parties. Ce diagnostic permettra de connaître l'état du site, d'établir le cahier de suivi de la sécurité et de l'entretien du site d'escalade et de son accès.

Il a été convenu que tout aménagement modifiant la physionomie du lieu (création d'un itinéraire, pose de panneaux, ...) sera soumis à l'accord préalable du Propriétaire, et le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites et/ou d'urbanisme (Parc national des écrivains, etc.).

Article 9 – Utilisation des terrains

Les parties concernées par la pratique de l'escalade, visées à l'article 3 de la présente convention, sont ouvertes gratuitement aux personnes pratiquant l'escalade. Le tableau ci-dessous présente les activités autorisées.

Sports de nature autorisés
Escalade
Randonnée pédestre (liée à l'accès au site)

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile la Commune de Réallon lorsque des travaux réalisés sur les terrains visés par la présente convention seront incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public.

Si une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique sportive, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.



**COMMUNE DE
PRUNIÈRES**



Réallon
HAUTES-ALPES

Des fermetures exceptionnelles pourront être prévues dans certaines conditions. Celles-ci seront décidées communément par les deux parties. Toute fermeture nécessitera la mise en place d'une information à l'attention des pratiquants et des acteurs locaux concernés (communes, offices de tourisme, associations, ...).

Article 10 – Equipements spécifiques

La Commune de Réallon ou son gestionnaire assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements de sécurité spécifiques, conformément aux normes et recommandations de la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Article 11 – Entretien des équipements et des abords

La Commune de Réallon ou son gestionnaire aura la charge de l'entretien et de la vérification des équipements sportifs dédiés à la pratique selon les normes édictées par la fédération délégataire de l'activité. (Normes d'équipement des voies et sites d'escalade naturel-FFME), et la gestion des abords du site (pieds de voies, accès ...)

Les frais liés à l'aménagement du site et de son accès et le cas échéant les frais liés au suivi et à la maintenance sont à charge de la Commune de Réallon.

Les terrains visés seront tenus en bon état de propreté (évacuation des déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade.

Des visites périodiques régulières seront réalisées par la Commune de Réallon ou le gestionnaire. Celles-ci prendront en compte les déclarations d'incidents faites par les usagers au moyen des réseaux d'alerte (numéro de téléphone du gestionnaire, dispositif d'alerte Suricate...)

Article 12 – Balisage et information

Afin d'informer au mieux les pratiquants, une signalétique et un balisage d'accès au site, seront mis en place par la Commune de Réallon ou le gestionnaire.

La signalétique d'information vise à informer les pratiquants sur :

- le site sportif en général,
- le niveau de pratique,
- les règles de sécurité et de bonnes pratiques,
- les coordonnées du gestionnaire,
- les numéros de secours,

Article 13 – Système d'alerte

Pour toute remarque ou problème rencontré sur le site notamment lié à l'entretien technique et la maintenance des itinéraires d'escalade (défaut d'équipement, bloc instable ...), un dispositif d'alerte est mis à la disposition des pratiquants et du public. Les coordonnées (site internet, téléphone, etc.) sont indiquées sur le panneau d'information prévu à l'article 12.



**COMMUNE DE
PRUNIÈRES**



Réallon
HAUTES-ALPES

Article 14 – Police des lieux

Dans la mesure où le site est ouvert au public, le Maire de la commune propriétaire des parcelles, ou le cas échéant, le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L2211-1 et suivants du code général des collectivités.

Article 15 – Responsabilités et obligations

Responsabilité de la Commune de Réallon ou du gestionnaire

La Commune de Réallon est responsable civilement des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant survenir sur le site du fait de l'ouverture au public, à l'exception des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de ceux résultant d'un défaut d'exercice de ses pouvoirs de police par le Maire de la commune propriétaire des parcelles, et de ceux imputables aux pratiquants.

Elle assume aussi la responsabilité civile de l'aménagement et de la garde du site et des biens visés par la convention pour la pratique des activités désignées à l'article 9.

La Commune de Réallon peut désigner un gestionnaire, chargé d'assumer la responsabilité des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'entretien technique, de maintenance, et d'équipements des voies d'escalade et d'entretien du pied des falaises et des chemins d'accès, réalisées conformément aux dispositions de la présente convention (cf. article 7).

Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique, ...) sur le site visé par la présente.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité.

La responsabilité de la Commune de Réallon ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement du Propriétaire à ces dispositions.

En cas de constat du Propriétaire d'un défaut de sécurité relevé sur les équipements des itinéraires d'escalade, le Propriétaire s'engage à prévenir la Commune de Réallon ou le gestionnaire.

Responsabilité des pratiquants

Il est rappelé que, conformément à la jurisprudence, en cas d'accident, les responsabilités de Réallon telles que déclinées ci-dessus seront appréciées en considération du comportement de la victime.

Les usagers des sites visés par la présente supporteront ainsi les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment en raison de l'inadaptation de leur matériel et de leurs comportements à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et/ ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature et lors de la pratique de l'escalade.

Article 16 – Assurance

La Commune de Réallon s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile.

La Commune de Réallon s'engage à ce que le gestionnaire désigné souscrive une assurance afin de garantir le Propriétaire, dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation pour la pratique de l'escalade sur le site visé par la présente convention. Une copie de l'attestation d'assurance devra être remise au Propriétaire.



**COMMUNE DE
PRUNIÈRES**



Réallon
HAUTES-ALPES

Article 17 – Résiliation

Il ne peut être mis fin à la présente convention, en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 5 qu'en cas de manquements graves aux obligations souscrites par les parties, dans le cadre de la présente convention.

Que ce soit à l'initiative du Propriétaire ou de la Commune de Réallon, celle-ci pourra être résiliée trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et sans qu'il soit besoin pour ce faire de recourir à une procédure juridictionnelle.

Article 18 – Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus garanti, que ce soit du fait de la Commune de Réallon, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, la Commune de Réallon pourra, si elle le désire, récupérer, dans la mesure du possible, les équipements installés sur le site, à ses frais ou par ses propres moyens.

Article 19 – Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires

A, le

Pour la Commune de Réallon
Le Maire,
Michel MONTABONE

Pour la Commune de Prunières, Le Propriétaire
Le Maire,
Jean-Luc VERRIER

Annexe n°1 – Extrait cadastral

Annexe n°2 – Etat des lieux du site sportif

Annexe n°2 Bis – Etat des lieux techniques